

**11 mai 2017**

## **Arrêté du Gouvernement wallon fixant des conditions spécifiques pour l'accès à la formation de certaines professions dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le rapport du 4 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dérogations doivent impérativement entrer en vigueur au début de l'année de formation 2017-2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1<sup>er</sup>, de celle-ci. Il est applicable en région de langue française.

### **Art. 2.**

§1<sup>er</sup>. Les conditions d'accès à la formation en alternance sont reprises à l'article 2, §1<sup>er</sup> et §1<sup>er</sup>bis, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé « l'accord de coopération-cadre ».

§2. Par dérogation, le candidat apprenant qui souhaite conclure un contrat d'alternance pour les professions de « mécanicien polyvalent », d'« installateur en chauffage central », d'« installateur-électricien », de « mécanicien de tracteurs et de machines agricoles », de « mécanicien poids lourds » ou de « technicien en systèmes d'usinage » doit répondre à l'une des conditions suivantes:

1° avoir 15 ans accomplis et avoir réussi le premier degré de l'enseignement secondaire;

2° avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps plein sans remplir les conditions de formation visées au point 1° et avoir satisfait à l'épreuve d'admission spécifique à cette formation, organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « IFAPME ».

Le candidat apprenant qui souhaite conclure un contrat d'alternance pour la profession d'« opticien-lunetier » doit répondre à l'une des conditions suivantes:

1° avoir 16 ans accomplis et avoir réussi le deuxième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

2° avoir 16 ans accomplis et avoir réussi la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel et avoir satisfait à l'épreuve spécifique organisée par l'IFAPME.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

### **Art. 4.**

La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX